

**CONVENTION BIPARTITE DE MISE A DISPOSITION  
DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES  
RELATIVES A LA REPRESENTATION A MOYENNE ECHELLE  
DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**REFERENCE N° GCR / COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE / 2011-06**

ENTRE :

- La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole située B.P. 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02, représentée par Monsieur Eugène CASELLI agissant en qualité de Président, et désignée par le sigle CUMPM

et,

- GRTgaz, Société Anonyme au capital de 500 000 000 euros, dont le siège est en France : Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling – 92270 BOIS-COLOMBES, enregistrée auprès du Registre de commerce de Paris sous le numéro 440 117 620 et dont le numéro de SIRET est 440 117 620 000 11,

représenté par Monsieur Eric BREFFY, Responsable du Pôle Appui Réseau de la Région Rhône Méditerranée, situé à 33 rue Pétrequin, 69006 LYON et désigné par le sigle GRTgaz,

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de cette convention est de répondre à la demande de la CUMPM adressée par courriel du 31/05/2011. Elle définit les modalités techniques et financières de la communication des données numérisées relatives au réseau de transport de gaz naturel de GRTgaz à la CUMPM concernant le territoire de la CUMPM désigné ci-après :

*Communes de Gémenos, Ceyreste, Roquefort-la-Bédoule, La Ciotat, Cassis, Carnoux-en-Provence, Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, Septèmes-les-Vallons, Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Le Rove, Ensues-la-Redonne, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, et Châteauneuf-les-Martigues.*

Cette convention ne concerne pas les données des réseaux de distribution publique de gaz.

#### **ARTICLE 2 - NATURE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR GRTGAZ**

Les données fournies par GRTgaz décrivent les ouvrages de transport de gaz naturel en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des informations fournies est décrite en annexe 1.

Les données de réseaux sont fournies sous format shape.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE FOURNITURE ET DE MISE A JOUR DES DONNEES**

Les mises à jour des données sont transmises par GRTgaz à la demande de la CUMPM.

GRTgaz facture à la CUMPM les frais liés à la mise à disposition conformément aux coûts indiqués en annexe 2.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LA CUMPM- CONFIDENTIALITE**

Les données définies à l'article 2 sont confidentielles.

Ces données, fournies par GRTgaz sous forme numérique, sont à l'usage exclusif de la CUMPM. Elles demeurent la propriété de GRTgaz. Le fichier des données numériques transmis par GRTgaz ainsi que les données associées ne peuvent être ni reproduits, ni communiqués à des tiers, ni utilisés à des fins commerciales.

La CUMPM peut avoir recours à un prestataire pour le traitement de ces données. Dans ce cas, la CUMPM doit faire signer par le prestataire un acte d'engagement précisant les coordonnées du prestataire, les règles de confidentialité pour l'utilisation des données et les missions confiées au prestataire (voir annexe 3 à cette présente convention). Par ailleurs, un exemplaire signé de cet acte d'engagement doit être communiqué préalablement à GRTgaz. GRTgaz se réserve la possibilité d'apporter des modifications à cet acte afin d'assurer sa conformité avec les objectifs de confidentialité tels que décrits.

La CUMPM s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter ces obligations de confidentialité par son personnel, y compris en cas de résiliation éventuelle de la présente convention. et à restreindre le nombre de personnes ayant accès aux informations confidentielles. Il prendra toutes mesures utiles pour interdire aux personnes non expressément autorisées l'accès à ces données protégées.

La CUMPM ne peut, sans l'accord préalable écrit de GRTgaz, communiquer ou céder à un tiers des éléments (études, analyses, cartes sous forme numérique ou graphique) basés sur les données objet de la présente convention.

La CUMPM pourra cependant mettre ces éléments à disposition des autres services de l'Etat (DREAL, DIREN, SDIS, préfectures, ministères) sous sa seule et unique responsabilité, dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection civile et d'urbanisme.

Aucune publication externe sous forme cartographique basée sur les données objet de la présente convention ne doit être effectuée à une échelle plus grande que le 1 / 25 000<sup>ème</sup>. Dans tous les cas, ces publications devront porter les mentions suivantes :

*« Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis ; elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz ».*

*« La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, il est nécessaire d'effectuer auprès de GRTgaz une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret 91-1147 du 14 oct. 1991 ».*

La précision des positionnements géographiques les moins précis est estimée à 5 mètres environ.

**ARTICLE 5 – DETENTION, CONSERVATION ET RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

La CUMPM, en sa qualité de dépositaire des informations confidentielles, doit être en mesure de remettre à la disposition de GRTgaz dans les délais qui lui sont demandés à l'expiration de cet accord, tous les supports contenant des informations confidentielles émanant de GRTgaz.

**ARTICLE 6 – EXCLUSION DE RESPONSABILITE**

GRTgaz ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables résultant d'une mauvaise utilisation des données numériques ou de l'exploitation qui pourra en être faite.

**ARTICLE 7 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Les dispositions de cette présente convention prennent effet à la date de sa signature par les deux parties. Elles sont valables aux mêmes conditions pour une durée maximale de 5 ans renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois sans qu'aucune des parties ne puisse demander un quelconque dédommagement. En cas de résiliation et sauf accord particulier, la CUMPM ne sera plus autorisée à utiliser les données objets de cette convention.

**ARTICLE 8 – ANNEXES A LA CONVENTION**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction :

- Annexe 1 : Nature des informations fournies par GRTgaz
- Annexe 2 : Frais de mise à disposition des données
- Annexe 3 : Acte d'engagement de confidentialité – Conditions d'utilisation des données numériques géoréférencées issues de la base de données de GRTgaz par un prestataire de service.

**ARTICLE 9 – FORMALITES**

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les parties présentes ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Communauté Urbaine de Marseille  
Provence Métropole**

**GRTgaz  
Région Rhône Méditerranée**

Eugène CASELLI  
Président

Eric BREFFY  
Responsable du Pôle Appui Réseau

## Annexe I : Nature des informations fournies par GRTgaz

- tracé du réseau.
- emprise des installations de gaz.

### Notes :

- Les données sont géoréférencées en coordonnées Lambert 93.
- La précision du géoréférencement est compatible avec les fonds de plan moyenne échelle (1 / 25 000<sup>ème</sup> jusqu'au 1 / 2 000<sup>ème</sup> avec une précision de 5 mètres de part et d'autre de la canalisation) .

## **Annexe II : Frais de mise à disposition des données**

Une somme de 200 € HT est demandée par livraison de données numérisées aux conditions suivantes :

- Pour les demandes effectuées dans le cadre réglementaire, cette somme est facturée dans la mesure où la fréquence des demandes est supérieure à 1 fois par an. Dans le cas contraire, la mise à disposition des données est gratuite.

**Annexe III : Acte d'engagement****ACTE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE  
CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOREFERENCEES  
ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DE GRTgaz  
PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE**

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la base de données de *GRTgaz – Région Rhône Méditerranée*.

Il est mis à la disposition par *la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole – B.P. 48014 – 13567 MARSEILLE Cedex 02*.

**ci-après désignée CUMPM**

à : \_\_\_\_\_ (*prestataire*)  
\_\_\_\_\_ (*adresse*)

**ci-après désigné le prestataire.**

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant ; la CUMPM ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet du contrat de prestations dont les missions sont rappelées ci-après :

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire CUMPM.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation,

Fait à \_\_\_\_\_,  
le \_\_\_\_\_

(qualité du prestataire pour une personne morale)

**Une copie de cet acte d'engagement signé sera transmise par la CUMPM à GRTgaz dans les meilleurs délais après signature.**